



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°145 du 18 septembre 2020

- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL)
- Direction des sécurités - Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPPO)
- Sous-préfecture de Béziers - Bureau des collectivités et des actions territoriales (PREF34 SPB)
- Université de Montpellier (UM34)

DDPP34 Arrêté n°20-XIX-062 Habilitation sanitaire Dr HERNANDEZ _____	2
DDPP34 Arrêté n°20-XIX-069 Habilitation sanitaire Dr BOUILLON ____	4
DDPP34 Arrêté n°20-XIX-070 Habilitation sanitaire Dr LEFEVERE- LAOIDE _____	6
DDTM34 Arrêté n°2020-09-11349 information sur les risques majeurs à LA GRANDE-MOTTE _____	8
DDTM34 Retrait agrément CACOSER _____	10
DREAL Arrêté n°2020-CS01 autorisation de transport de spécimens d'espèces protégés _____	12
PREF34 CERT Arrêté n°2020-01-1062 traitement des données à caractère personnel relatifs aux passeports et CNI _____	18
PREF34 DRCL Arrêté n°2020-1-1060 organisation élections CDCI ____	21
PREF34 DRCL Arrêté n°2020-I-1075 prorogation la DUP ZAC parc d'activités Charles Martel extension _____	31
PREF34 DS BPO Arrêté n°2020-01-1018 autorisation enregistreme- nt audiovisuel police municipale Mauguio _____	33
PREF34 DS BPO Arrêté n°2020-01-1045 autorisation enregistreme- nt audiovisuel police LUNEL _____	35
PREF34 SPB Arrêté n° 20-II-327 Abandon du bateau CORSAIRE à Vias _____	37
PREF34 SPB Arrêté n°20-II-326 statuts ASA de La Verdisse à Agde _____	41
UM34 Avis de recrutement adjoint technique et de recherche _____	54



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION

Rue Serge Lifar

CS 87377

34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°20 XIX 062 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur
HERNANDEZ Jérémy docteur-vétérinaire**

Le Préfet de l'Hérault

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté n°2020-I-141 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Mme Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations

VU l'arrêté préfectoral n°2020-XIX-013 du 31 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 29 juillet 2020;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Monsieur Jérémy HERNANDEZ docteur-vétérinaire, domicile professionnel – SELARL vétérinaire Santos Jean-François 12 avenue de la roseraie – 34510 FLORENSAC- est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Monsieur Jérémy HERNANDEZ s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

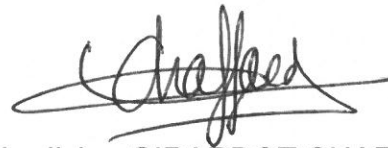
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 août 2020

Le Préfet et par délégation
Pour la Directrice départementale de la protection des
populations
L'adjointe au Chef de Service santé et protection animale
et de l'environnement



Dr Ludivine GIRARDOT CHAFFARD



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations,
le service Santé et Protection Animale et de l'Environnement**

Affaire suivie par : A.ZERIFI
Standard : 04 99 74 31 50
Mél: ddpp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20 XIX 069

Arrêté portant attribution de l'habilitation sanitaire à

Madame BOUILLON Clara

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/01/1024 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Daniel Hirschy, Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-XIX-066 du 3 septembre 2020 portant subdélégation aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 24 août 2020;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Clara BOUILLON docteur-vétérinaire, domicile professionnel - 4 rue de l'Espinouse - 34500 BEZIERS est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Clara BOUILLON s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation

Pour le Directeur départemental de la protection des
populations

Le Chef du service santé et protection animale et de
l'environnement



Dr Abdelrazak ZERIFI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations,
le service Santé et Protection Animale et de l'Environnement**

Affaire suivie par : A.ZERIFI
Standard : 04 99 74 31 50
Mél: ddpp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20 XIX 070

Arrêté portant attribution de l'habilitation sanitaire à

Madame LEFEVERE-LAOIDE Claire

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/01/1024 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Daniel Hirschy, Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-XIX-066 du 3 septembre 2020 portant subdélégation aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 31 août 2020;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Claire LEFEVERE-LAOIDE docteur-vétérinaire, domicile professionnel - 371 rue du Professeur J.Blaiac - 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Claire LEFEVERE-LAOIDE s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.


ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation

Pour le Directeur départemental de la protection des
populations

Le Chef du service santé et protection animale et de
l'environnement



Dr Abdelrazak ZERIFI



Montpellier, le **11 SEP. 2020**

Affaire suivie par : Vanessa Prevost
Téléphone : 04 34 46 62 13
Mél : vanessa.prevost@herault.gouv.f

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-09-11349

**Portant Information des acquéreurs et locataires
de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
sur la commune de LA-GRANDE-MOTTE**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 à 7 et R125-23 à R125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L271-4 et L271-5 précisant les diagnostics techniques annexés à la promesse de vente, à l'acte authentique de vente ou dans le cas d'une vente publique au cahier des charges ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par les articles L125-6 et L125-7 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2018-434 du 04 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, qui définit notamment les obligations en matière d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-616 en date du 16 avril 2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de LA-GRANDE-MOTTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-899 du 09 août 2018 relatif à la création des secteurs d'information des sols (SIS) dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-08-11259 en date du 04 août 2020 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de LA-GRANDE-MOTTE.

Considérant qu'il convient de mettre à jour le dossier communal d'information de la commune de LA-GRANDE-MOTTE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre du dispositif d'information des acquéreurs et des locataires prévu par le code de l'environnement, la fiche communale d'information annexée au présent arrêté précise :

- les informations sur les aléas naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon et les sols pollués concernant le cas échéant la commune de LA-GRANDE-MOTTE,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Cette fiche ainsi que les documents graphiques, le règlement et le rapport de présentation du ou des plan(s) de prévention des risques approuvé(s) sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault à l'adresse :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L/Dossiers-communaux-d-information-DCI>

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour selon les modalités prévues par les articles L125-5, R125-23, R125-24 et R125-25 du code de l'environnement.

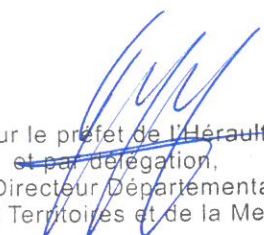
ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au Maire de la commune de LA-GRANDE-MOTTE et à la Chambre Départementale des Notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation seront annexées dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de LA-GRANDE-MOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2,

- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, auprès du tribunal administratif de Montpellier (8 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.plmentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **15 SEP. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 17 034 0001 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 17 034 0001 0 du 20 juillet 2017 autorisant Monsieur Philippe OLMO à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé CABINET CONSEIL EN SECURITE ROUTIERE sous le sigle enseigne CA.CO.SER sis 34 Boulevard Alexandre DUMAS à BEZIERS (34500);

VU la procédure contradictoire en date du 10 août 2020 ;

VU le courrier du 10 septembre 2020 adressé par M. Philippe OLMO, les éléments fournis ne nous permettent pas de clôturer cette procédure ;

Considérant que

- la procédure de vérification des feuilles d'émargement a mis en évidence une incohérence entre le document émis par M. Philippe OLMO à l'ANTS et la copie transmise par M. Aurélien SOIRAT animateur psychologue de ce stage ;
- Mme CUTILLAS Claire et M. MALBERT Xavier n'ont pas émargé et n'ont donc pas participé à ce stage ;
- Mme CUTILLAS Claire et M. MALBERT Xavier se sont vus délivrés une attestation de suivi de stage par votre centre ;
- cette attestation a permis le recouvrement de quatre points sur leurs permis de conduire.

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 relatif à l'agrément n° R 17 034 0001 0 pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière du CABINET CONSEIL EN SECURITE ROUTIERE sous le sigle enseigne CA.CO.SER, représenté par **Monsieur Philippe OLMO** sis **34 Boulevard Alexandre DUMAS à BEZIERS(34500)** est retiré à compter de ce jour. Une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est expédiée ce jour.

ARTICLE 2 : À compter de la date prévue à l'article 1^{er}, le centre **CA.CO.SER** ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 20 juillet 2017 portant agrément à **CA.CO.SER** en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégitation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif sans recours auprès du préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou au Préfet de l'Hérault - Place Boissac - 34008 MONTPELLIER CEDEX ou l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible via le site www.telerecours.fr



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE
PRÉFECTURE DE L'AUDE
PRÉFECTURE DE L'AVEYRON
PRÉFECTURE DU GARD
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PRÉFECTURE DU GERS
PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
PRÉFECTURE DU LOT
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE
PRÉFECTURE DU TARN
PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Département Biodiversité

Arrêté n°2020-cs-01 du 14 septembre 2020 relatif
à une autorisation de transport, de détention et de
relâcher de spécimens d'espèces protégés au Centre de
soins caussenard de Millau

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Gers,
Chevalier l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet des Pyrénées Orientales,

Le Préfet du Lot,

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2018 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2018 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2017 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2018 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2018 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2018 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2018 de la Préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2017 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Didier Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2017 de la Préfecture de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2017 de la Préfecture de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Gard, du Gers, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,
- Vu la Circulaire DNP/CFF n°2005-06 du 07/07/05 relative à la réintroduction de jeunes oiseaux dans la nature par la technique dite du « taquet »,
- Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-Claude AUSTRUY, responsable du Centre régional de sauvegarde de la faune sauvage de Millau, en date du 05 mars 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 910615 du 9 avril 1991 autorisant d'ouverture du centre de soin de la faune sauvage et définissant les espèces pouvant être recueillis, et pris en charge par l'établissement, ainsi que leur quantité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1990 délivrant un certificat de capacité « faune sauvage » à Monsieur Jean-Claude AUSTRUY définissant la liste des espèces autorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 délivrant un certificat de capacité « faune sauvage » à Madame Carine DELMAS (certificat n°09-282) définissant la liste des espèces autorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-068-5 du 9 mars 2006 délivrant un certificat de capacité « faune sauvage » à Monsieur Didier CHABANNE (certificat n°12-257) définissant la liste des espèces autorisées ;

Vu le compte rendu du contrôle du 5 mars 2019 de l'établissement par la DREAL Occitanie ;

Vu la demande de Monsieur Austruy du 09 09 2020 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Arrête -

Article 1 : - Le Centre régional de Sauvegarde de la Faune Sauvage de Millau (CRSFSC) - impasse de la patte d'Oie - Millau (12100), est autorisé à recueillir, détenir temporairement, transporter et relâcher les spécimens d'oiseaux protégés et de mammifères protégés et visés dans l'autorisation d'ouverture de l'établissement et les certificats des capacitaires présents susvisés, provenant des régions Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes ;

Les bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre de ses activités de centre de soin de la faune sauvage sont les capacitaires déclarés en charge du soin de ces animaux, à savoir Monsieur Jean-Claude AUSTRUY, Madame Carine DELMAS et Monsieur Didier CHABANNE.

Article 2 : - Le Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage de Millau est autorisé à :

- Recevoir des spécimens d'espèces protégées sauvages visées dans les certificats des capacitaires présents susvisés, dans le respect de la capacité d'accueil du centre de l'autorisation d'ouverture de l'établissement ;
- Détenir dans le centre de soin ces spécimens blessés en soins ou en cours de réhabilitation ;
- Relâcher ces spécimens dans le milieu naturel en veillant à l'impact sur le milieu naturel ;
- Transporter ces spécimens du centre de soin vers les sites de relâcher en vue d'une réinsertion dans la nature dans les conditions précisées à l'article 3° du présent arrêté ;
- Transporter ces spécimens du centre de soin vers un autre établissement autorisé, vers le cabinet vétérinaire pour des examens complémentaires nécessaires (radiologiques notamment), vers le laboratoire pour les éventuelles autopsies ou vers le centre d'équarrissage départemental pour destruction.

Les adresses suivantes sont concernées :

- Cabinet vétérinaire de référence situé au :
Clinique vétérinaire des Acanthes
Dr DELAUNAY, GILIBERT, HINTON, MALOSSANE
41 avenue Jean Jaurès
12100 MILLAU
Tél : 05.65.61.09.20

- Laboratoire d'autopsie : Pour dépistage de la Chlamydiae
ANSES – Projet SNECMA
14 rue Marie Curie
94700 MAISONS ALFORT]

Pour dépistage de l'Influenza :
Laboratoire départemental de la Côte d'Or
2 ter rue Hoche
21017 DIJON

- Centre d'équarrissage agréé est :
ATEMAX France
72 avenue Olivier Messiaen
72000 LE MANS

Établissement destinataire est :
ATEMAX
Route de Maraussan
34000 BEZIERS

Cabinet Vétérinaire Nicolas Coenders
14, Rue De La Croix Blanche
48400 Florac
Tél: 04 66 45 21 45

Dans le cadre du transfert des animaux vers un autre établissement autorisé, les spécimens vivants ou morts devront bénéficier d'un certificat intracommunautaire à solliciter auprès du bureau régional CITES Occitanie.

Article 3 : - Les animaux pouvant être relâchés devront l'être au plus près des lieux de leur découverte initiale.

On veillera à ce que ces relâchés soient effectués de manière à ne pas déstructurer les populations locales des espèces concernées, tout particulièrement pour les espèces territoriales peu migratrices.

Des placettes de nourrissages temporaires ou "taquets" peuvent être disposés pour poursuivre le nourrissage des spécimens relâchés de certaines espèces.

Article 4 : - Tous les oiseaux relâchés seront impérativement à marquer par des bagues officielles fournis par le Muséum national d'histoire naturel (CRBPO).

Article 5 : - L'autorisation d'exposition est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 6 : - Chaque spécimen recueilli au centre de soin doit être identifié dès son arrivé par un numéro à verser au registre du centre, quel que soit le devenir de l'animal.

Le registre du centre identifie l'identifiant du spécimen, l'origine du spécimen (l'auteur de la découverte et ses coordonnées, le lieu, la date de découverte du spécimen, sa date de l'arrivé au centre, la date du départ, le devenir de l'animal, la cause de la mort, les références du dossier médical ou de l'autopsie éventuel, la référence du marquage de l'animal avant son relâché (référence des bagues pour les oiseaux), le récépissé du centre d'équarrissage).

Article 7 : Un compte rendu d'activité annuel des opérations sera établi, ainsi l'extraction annuelle du registre du Centre. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages par le bénéficiaire.

Article 8 : Les bénéficiaires préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites, les gestionnaires de réserves naturelles ou établissement de parc national pour les coeurs de parcs nationaux.

- Article 10 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.
- Article 11 : l'Arrêté n°2019-cs-11 du 15 avril 2019 relatif à une autorisation de transport, de détention et de relâcher de spécimens d'espèces protégés au Centre de soins caussenard de Millau est abrogé.
- Article 12 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.
- Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 14 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'agence française pour la biodiversité et des directions départementales des territoires (et de la mer), des directions départementales de la protection des populations de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 14 septembre 2020



Pour le Préfet et par délégation, par empêchement du Directeur
Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
l'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
en charge du bureau local CITES/CW
Inspecteur Eau et Nature

David DANEDE
DANEDE David

Montpellier, le 14/09/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020/01/1062

pris en application de l'arrêté ministériel NOR INTD1703722A du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Hérault des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-2-1 ;
- VU** le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;
- VU** le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;
- VU** le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR INTD1703722A du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Hérault des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;
- VU** l'arrêté n°2017-I-189 du 27 février 2017 pris en application de l'arrêté ministériel NOR INTD1703722A du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Hérault des dispositions prévue par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du 18 septembre 2020 et dans le département de l'Hérault, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

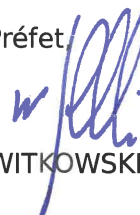
Agde
Bédarieux
Béziers
Capestang
Castelnau-le-Lez
Castries
Claret
Clermont-l'Hérault
Frontignan
Ganges
Gignac
Juvignac
La Grande-Motte
Lattes
Lodève
Lunel
Mauguio
Mèze
Montpellier
Palavas-Les-Flots
Pézenas
Saint-Chinian
Saint-Jean-de-Vedas
Saint-Martin-de-Londres
Saint-Pons-de-Thomières
Sérignan
Sète

ARTICLE 2 : Les demandes de carte nationale d'identité et de passeport sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

ARTICLE 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

ARTICLE 4: Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,



Jacques WITKOWSKI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Corelle MORA -CM
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.blasco@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 SEP. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I- 1060

Portant organisation des élections relatives à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-29 ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et de la collectivité de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la circulaire ministérielle n° NOR/TERB2020473/C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-1- 1244 du 10 juillet 2014 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-1-1020 du 2 septembre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 5211-43 du CGCT prévoient que la CDCI est notamment constituée de représentants des communes, de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que de représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes, tous élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Considérant que conformément à l'article L.5211-43 du CGCT, « le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La date de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) est fixée au **vendredi 30 octobre 2020**.

Le vote a lieu par correspondance par voie postale ou dépôt à la préfecture. Cependant, compte tenu des mesures de sécurité sanitaire actuelles, le vote par voie postale sera privilégié.

La clôture du scrutin interviendra le **jeudi 29 octobre 2020 à 16 heures 30**. Les plis devront donc être parvenus en préfecture au plus tard à cette date. Les enveloppes parvenues après la clôture ne seront pas prises en compte lors du dépouillement.

ARTICLE 2 : Sont éligibles :

- au titre des 3 premiers collèges des représentants des communes : les maires, les adjoints aux maires et les conseillers municipaux des communes composant les 3 collèges concernés ;
- au titre du collège 4 des représentants des EPCI à fiscalité propre : les membres du conseil communautaire ;
- au titre du collège 5 des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes : les membres du comité syndical.

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

ARTICLE 3 : Les listes de candidats doivent comprendre, pour chacun des 5 collèges, un nombre de candidats de 50 % supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, soit :

Collège 1 : liste de **16 candidats** (5 candidats pour les communes les moins peuplées en zone de montagne et 11 candidats pour les communes les moins peuplées hors zone de montagne)

Collège 2 : liste de **15 candidats**

Collège 3 : liste de **6 candidats**

Collège 4 : liste de **21 candidats** (9 candidats pour les EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne et 12 candidats pour les autres EPCI à fiscalité propre)

Collège 5 : liste de **4 candidats** (2 candidats pour les syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne et 2 candidats pour les autres syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes).

Les listes de candidats (modèle en annexe 2 du présent arrêté) mentionneront le collège au titre duquel est déposée la candidature ainsi que le nom et le prénom de chaque candidat.

Les listes seront accompagnées de déclarations individuelles de candidature (modèle en annexe 3 du présent arrêté) faisant apparaître le collège au titre duquel est déposée la candidature, le nom et prénom, la date et lieu de naissance, la qualité, et la signature de chaque candidat.

Les candidatures devront être déposées à la préfecture de l'Hérault - DRCL - bureau des finances locales et de l'intercommunalité - 1^{er} étage - porte BE104 - **au plus tard le vendredi 9 octobre 2020 à 16 heures 30.**

Une attestation d'enregistrement de la candidature sera délivrée au dépositaire.

Si des candidatures non conformes aux dispositions de l'article R. 5211-23 étaient déposées, au plus tard le vendredi 9 octobre 2020 à 16 heures 30, un nouveau délai de trois jours ouvrables sera ouvert jusqu'au mercredi 14 octobre 2020 à 16 heures 30 aux personnes concernées par ces candidatures. Elles auraient ainsi la possibilité de constituer une liste conforme aux conditions réglementaires et pouvant en conséquence être prise en compte pour l'élection.

ARTICLE 4 : La limite de dépôt en préfecture - DRCL - bureau des finances locales et de l'intercommunalité - 1^{er} étage - porte BE104 des **bulletins de vote confectionnés par les candidats** est fixée à la même date que le dépôt des candidatures : vendredi 9 octobre 2020 à 16 heures 30, tel que prévu à l'article 3.

Aucune règle n'est imposée en ce qui concerne la couleur du bulletin de vote, son grammage et son format, toutefois les règles d'usage courant appliquées pour les élections politiques (art. R. 30 du code électoral) peuvent être reprises, à savoir : les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est de 70 grammes au mètre carré et dans le format suivant : 148 x 210 mm.

Le nombre des documents remis devra être au moins égal à celui des électeurs, soit 449 majoré de 5 % (tableau de l'annexe1).

ARTICLE 5 : Les collèges électoraux habilités à voter pour désigner les représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et syndicats mixtes pour siéger à la CDCI seront arrêtés nominativement.

ARTICLE 6 : La préfecture fournira à chaque électeur le matériel électoral nécessaire, à savoir :

- le bulletin de vote pour chaque liste des candidats dans le collège concerné,
- l'enveloppe de scrutin qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif,
- l'enveloppe blanche nécessaire à l'expédition du vote portant mention « élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale » et indiquant le collège auquel appartient l'électeur, son nom, son prénom, sa qualité et sa signature,

ARTICLE 7 : Les membres de la CDCI sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

ARTICLE 8 : Chaque bulletin de vote est mis sous double enveloppe, conformément à l'article 6. L'enveloppe blanche peut être déposée à la Préfecture de l'Hérault, 34 place des Martyrs de la Résistance à 34062 MONTPELLIER DRCL - bureau des finances locales et de l'intercommunalité - 1^{er} étage - **porte BE104** (horaires d'ouverture : 9h00-12h00 & 14h00-16h30) **au plus tard le jeudi 29 octobre 2020 à 16h30** ou adressée par courrier recommandé pour être réceptionné en préfecture au plus tard le même jour à l'adresse suivante : Préfecture de l'Hérault, DRCL - bureau des finances locales et de l'intercommunalité, 34062 Montpellier Cédex 2.
Compte tenu des mesures actuelles de sécurité sanitaire, l'envoi postal sera privilégié.

ARTICLE 9 : La commission de recensement des votes se réunira à la préfecture **vendredi 30 octobre 2020 à 10 heures.**

Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins. La proclamation des résultats par la commission aura lieu le même jour.

ARTICLE 10 : Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de leur présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ARTICLE 11 : Le préfet publie les résultats de l'élection qui peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les 10 jours suivant cette publication par tout électeur, par les candidats et par le préfet.

ARTICLE 12 : Lorsque le siège d'un membre de la CDCI devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat suivant non élu de la liste du collège concerné.

Lorsque cette disposition ne peut plus être appliquée, il est procédé dans un délai de deux mois à des élections complémentaires dans le collège considéré.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Thierry LAURENT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

ANNEXE 1

Election à la CDCI

Scrutin du 30 octobre 2020

Notice d'information à l'usage des candidats

- ⚡ Date limite de dépôt des listes de candidature et des bulletins de vote : vendredi 9 octobre 2020 à 16 h30

Adresse de livraison des bulletins de vote :

Préfecture de l'Hérault
DRCL – Bureau des finances locales et de l'intercommunalité
34 place des Martyrs de la Résistance
34 062 MONTPELLIER

Heures d'ouverture : 9h00-12h00 et 14h00-16 H 30

☎ 04.67.61.68.61 ou 04.67.61.62.70 - ✉ pref-intercommunalite@herault.gouv.fr

- ⚡ Nombre de bulletins de vote à remettre à la Préfecture :

Collège	Intitulé du Collège	Nombre électeurs	Nombre de bulletins
Collège N° 1	« Communes les moins peuplées »	276 électeurs	290 bulletins de vote
Collège N° 2	« 5 communes les plus peuplées »	5 électeurs	6 bulletins de vote
Collège N° 3	« Autres communes »	61 électeurs	65 bulletins de vote
Collège N° 4	« EPCI à fiscalité propre »	16 électeurs	17 bulletins de vote
Collège N° 5	« Syndicats »	91 électeurs	96 bulletins de vote

- ⚡ Caractéristiques des bulletins de vote :

- ↳ Un bulletin de vote par collège
- ↳ Aucune règle n'est imposée en ce qui concerne la couleur des bulletins de vote, son grammage et son format.

Les règles relatives aux élections politiques peuvent être appliquées, à savoir :

- Impression en une seule couleur sur papier blanc ;
- Grammage de 70 grammes/ m2;
- Format : 148 x 210 mm (pour listes comportant de 3 à 31 noms).

☛ Mentions devant apparaître sur le bulletin de vote:

- Intitulé du collège électoral ;
- Ordre de présentation des candidats ;
- Nom, Prénom et qualité des candidats.

- ⚡ Rappel du nombre de candidats par liste (selon le collège électoral) :

Collège	Nombre de candidats
Collège N° 1	16 candidats
Collège N° 2	15 candidats
Collège N° 3	6 candidats
Collège N° 4	21 candidats
Collège N° 5	4 candidats

✚ Envoi des bulletins de vote aux électeurs (assuré par la Préfecture) :

→ **jeudi 15 octobre 2020**

✚ Réception des votes

→ **jusqu'au jeudi 29 octobre 2020 à 16 h30**

✚ Réunion de la commission de recensement des votes :

→ **vendredi 30 octobre 2020 à 10 h**

Préfecture de l'Hérault

ANNEXE 2

Election des membres de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Hérault

Scrutin du 30 octobre 2020

Liste présentée par l'association des maires de l'Hérault

Ou

Liste présentée par.....

Collège électoral n°1 - Communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale
Maires des communes dont la population est inférieure à 3 400 habitants ou leurs représentants

Ordre de présentation	Nom et prénom	Maires ou représentants
1		Maire de la commune de..... ou adjoint au maire de la commune de..... ou conseiller municipal de la commune de
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12*		
...		
Communes de montagne (le cas échéant et en fonction de leur part dans ce collège électoral)		
1		
2		
3		
4		
5		
6*		
...		

La liste de candidats doit comporter un nombre de noms de 50% supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir au sein de ce collège

* en fonction du nombre de candidats (nombre de siège du collège augmenté de 50% et arrondi à l'entier supérieur)

ANNEXE 3

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE de l'HERAULT

Élections du 30 octobre 2020

Déclaration de candidature

Je soussigné(e) :

NOM :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

déclare être candidat à l'élection de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Hérault

en qualité de (préciser le mandat) :

au titre du (cocher le collège) :

- Collège 1** : communes les moins peuplées ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (3 400 habitants)
- Collège 2** : les cinq communes les plus peuplées du département (Agde, Béziers, Lunel, Montpellier et Sète)
- Collège 3** : les autres communes du département (communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département et autres que les 5 communes les plus peuplées)
- Collège 4** : établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre
- Collège 5** : syndicats de communes et syndicats mixtes

Fait à

le

Signature



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : EP
Téléphone : 04 67 61 62 23

Montpellier, le 15 septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-I-1075

Portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « parc d'activités Charles Martel extension » sur la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone présenté par Montpellier Méditerranée Métropole

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté n°2015-I-1962 du 17 novembre 2015 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « parc d'activités Charles Martel extension » sur la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone ;

VU la délibération n°M2020-134 de la Métropole sollicitant la prorogation de cette déclaration d'utilité publique afin de finaliser l'opération ci-dessus mentionnée ;

VU le courrier du 18 août 2020 par lequel la Métropole sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

Considérant que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique et que depuis le projet n'a pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 17 novembre 2020, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2015-I-1962 du 17 novembre 2015, relative à la réalisation de l'aménagement de la ZAC « parc d'activités Charles

Martel extension » sur la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois à la mairie de Villeneuve-lès-Maguelone et à Montpellier Méditerranée Métropole.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Villeneuve-lès-Maguelone et au président de Montpellier Méditerranée Métropole qui devront en justifier par un certificat d'affichage.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole et la maire de Villeneuve-lès-Maguelone, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet, et par délégation,
Le préfet,
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier soit par courrier - 6 rue Nitot - 34000 MONTPELLIER, soit via la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en main.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
bureau de la planification et
des opérations**

Affaire suivie par : LC
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-prevention-delinquance@herault.gouv.fr

Montpellier, le 1er septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020/01/1018

Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MAUGUIO CARNON

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Richard SMITH, Directeur de cabinet du Préfet ;
Vu la demande adressée par le maire de la commune de MAUGUIO CARNON, en date du 6 mars 2020 ;
Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 19 août 2020 ;
Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de MAUGUIO CARNON est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MAUGUIO CARNON est autorisé au moyen de **5 caméras individuelles**.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de MAUGUIO CARNON en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Si ce n'est déjà fait, dès notification du présent arrêté le maire de la commune de MAUGUIO CARNON adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, et le maire de MAUGUIO CARNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-Préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours administratif ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : LC
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-prevention-delinquance@herault.gouv.fr

Montpellier, le 9 septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020/01/1045

Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LUNEL

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Richard SMITH, Directeur de cabinet du Préfet ;
Vu la demande adressée par le maire de la commune de LUNEL, en date du 27 août 2020 ;
Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 24 juin 2020;
Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de LUNEL est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LUNEL est autorisé au moyen de **6 caméras individuelles**.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de LUNEL en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils

sont détruits.

Article 4

Si ce n'est déjà fait, dès notification du présent arrêté le maire de la commune de LUNEL adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, et le maire de LUNEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-Préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours administratif ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le 16 SEP. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-II-327

Portant déclaration d'abandon du bateau « CORSAIRE », immatriculé A723401, situé à Vias, PK 226.480 rive droite du canal du Midi, bief du Bassin rond

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

VU le Code des transports et notamment ses articles L. 4311-1, L. 4314-1, R4313-14 et suivants et D4314-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witowski, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Christian Pouget, en qualité de Sous-Préfet de Béziers ;

VU le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 11 février 2020 concernant le bateau « CORSAIRE », immatriculé A723401, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ;

CONSIDERANT que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau et en Mairie en date du 11 février 2020 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par l'article L. 1127-3 du Code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le bateau « CORSAIRE », immatriculé A723401, actuellement stationné rive droite du canal du Midi, bief du Bassin rond au PK 226.480, sur la commune de Vias (34450) est déclaré à l'état d'abandon.

ARTICLE 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, Monsieur le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Béziers,



Christian POUGET

CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »



Bateau

Type : VEDETTE

couleur coque: BLEU

couleur pont: blanche

longueur: 12 mètres

mât: non

coordonnée GPS:

N 43°18'08.55"

E 3°25'17.88"

Je soussigné Cédric JAFFARD, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant devise «CORSAIRE» immatriculation « A723401 », stationné à Vias, PK 226,480 en rive droite du bief du Bassin Rond est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Un premier constat d'abandon a été rédigé, affiché sur le bateau et en Mairie en date du 11/02/20

Fait à Béziers, le 25/08/2020
Le Responsable du Pôle
Maitrise d'ouvrage

C. JAFFARD

Pont Rouge - Avenue du Prado - 34 500 BEZIERS
tel : 04 67 11 81 30 fax : 04 67 76 30 64 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA Intracommunautaire FR 99 130 017 791
SIRET 130 017 791 0003, Compte bancaire: CRFP Rhône-Alpes et du Rhône

n° 10071 6000 0000100x270 68, IBAN FR76 1007 1690 0000 0010 0427 058, SIC n°TRPLFRP1

**Récépissé d’Affichage
en Mairie de VIAS**

Constats d’abandon de bateau

Canal du Midi – Commune VIAS (34450)

Bateaux (type)	Devise	Immatriculation	Rive	PK	Propriétaire identifié	Date du PV
VELETTE	CORSAIRE	A723401	DROITE	226,480	OUI	25. août 2020

Date : 25 août 2020

Le représentant de la Mairie de Vias





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le **16 SEP. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-II-326

portant modification de l'article 4 des statuts de l'Association Syndicale Autorisée ASA de « La Verdisse » sise à Agde

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU Le code de l'environnement ;

VU L'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et notamment les articles 10 ;

VU Le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU Le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU La circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU L'arrêté préfectoral n°2020-I-010 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Christian POUGET, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault spécial n°5 du 8 janvier 2020 ;

VU les arrêté préfectoraux portant création et extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « La verdisse » sise à Agde ;

VU L'arrêté préfectoral n°2009-II-773 du 25 août 2009 portant mise en conformité des statuts de l'ASA de la Verdisse ;

VU Le procès-verbal de séance de l'assemblée des propriétaires de l'ASA de la verdisse du 6 mars 2019 ;

VU L'extrait du registre des délibérations de la réunion du 6 mars 2019 relatif à la modification de l'article 4 des statuts ;

VU Le dossier et la demande de modification des statuts transmis par courrier du 9 décembre 2019 par le président de ASA de la Verdisse ;

VU L'arrêté préfectoral n°2019-I-1063 du 13 décembre 2019 désignant Monsieur Jacques ARMING, ingénieur principal territorial, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2019-I-1629 du 20 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable au projet de modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « De la Verdisse » et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA sur le territoire des communes de Agde et Vias ;

VU Le rapport du commissaire enquêteur du 8 mars 2020 portant avis favorable sur le projet de modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « De la Verdisse » ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2020-I-723 du 17 mars 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1629 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable au projet de modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « De la Verdisse » et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA sur le territoire des communes de Agde et Vias ;

VU L'avis d'organisation de la consultation des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de l'ASA de la Verdisse (Projet de modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Verdisse) qui se déroulera par écrit ;

VU Le bordereau de transmission, aux propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA sur le territoire des communes d'Agde et de Vias de l'avis relatif à l'organisation de la consultation des propriétaires ;

VU Le procès-verbal du 24 août 2020 et les annexes validant la consultation par écrit des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA sur le territoire des communes de Agde et Vias qui approuve à la majorité qualifiée requise, le projet de modification des statuts de l'ASA de la Verdisse ;

CONSIDERANT que le projet a été élaboré en collaboration avec les communes d'Agde, de Vias et la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

CONSIDERANT que le projet est la conséquence :

- du souhait d'améliorer la gestion et l'entretien du réseau hydraulique tant principal que secondaire dans l'intérêt des adhérents et également dans un souci de meilleure protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels ;
- du souhait de faciliter les entrées de cotisations, de mobiliser des subventions pour les travaux et de pouvoir obtenir éventuellement un prêt par une banque pour des travaux.

CONSIDERANT qu'une majorité qualifiée doit être atteinte ;

CONSIDERANT que le calcul de la majorité qualifiée est prévue par l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et est établie dans deux hypothèses :

- Soit lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés s'est prononcée favorablement ;
- Soit lorsque les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétaires se sont prononcés favorablement ;

CONSIDERANT qu'il résulte du procès-verbal de la consultation par écrit des propriétaires que la majorité qualifiée a été obtenue dans les deux hypothèses ;

CONSIDERANT dès lors la régularité de la consultation ;

SUR Proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 4 des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « De la Verdisse » conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés et des résultats de la consultation par écrit des propriétaires est modifié comme suit :

« Article 4 : Mission de l'Association

L'association a pour objet l'exécution des travaux d'entretien et de curage de l'ensemble des fossés du périmètre de l'ASA pour un bon écoulement des eaux tant en terme d'évacuation que d'alimentation.

L'association n'interviendra pas sur les cours d'eau ayant une dénomination de ruisseaux, à savoir :

- Ruisseau dit du Grand Rudel ou dit des Panthènes, dont le contre canal du canal Midi reliant les épanchoirs n°6 et 7,
- Ruisseau dit de la salanque, dont le contre canal du canal du midi reliant les épanchoirs n°3, 4 et 5,
- Ruisseau dit du Mûrier ou dit de l'Armounié,
- Ruisseau dit de Montmorency,
- Ruisseau dit du Bout du Pont.

Le périmètre d'intervention de l'association est défini de la sorte :

- **Au nord :** Route départementale 912, du rond point au chemin de Saint-Joseph,
Du chemin de Saint-Joseph jusqu'à la voie ferrée,
De la voie ferrée jusqu'au canal du midi,
De la route départementale 912 jusqu'au ruisseau l'Ardaillon.
- **A l'est :** Du rond point de la route départementale 912 à l'Hérault,
Du chemin neuf jusqu'à la route nationale 112,
De la route nationale 112 jusqu'à l'Hérault,
L'Hérault jusqu'à la limite de la section HA et HI,
La limite des sections HA et HI.
- **A l'Ouest :** Du ruisseau l'Ardaillon jusqu'au Clot.
- **Au Sud :** Le clot.

Une carte en annexe reprend cette délimitation. »

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts restent sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et les statuts annexés seront :

- affichés dans les communes d'Agde et de Vias pendant une durée minimale d'un mois, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation ;
- notifiés aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Syndicale Autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale conformément aux dispositions combinées des articles 9 et 13 du décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Monsieur le Chef du Centre des Finances d'Agde ;

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée "de la Verdisse" ;

Messieurs les Maires de Agde et Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Béziers,



Christian POUGET

Julien Sp. Co. Co. Co.

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES PROPRIETAIRES DE LA VERDISSE

CHAPITRE I : LES ELEMENTS IDENTIFIANTS DE L'ASA

**SOUS-PRÉFECTURE
DE BÉZIERS**

16 AVR. 2019

27 MARS 2019

Article 1 : Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont obligations d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes
- lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes, dans le premier trimestre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 : Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à AGDE – 34306 - Hôtel de Ville CS 20007.

Elle prend le nom de « ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES PROPRIETAIRES DE LA VERDISSE »

Article 4 : Missions de l'association

L'association a pour objet l'exécution des travaux d'entretien et de curage de l'ensemble des fossés du périmètre de l'ASA pour un bon écoulement des eaux tant en terme d'évacuation que d'alimentation.

L'association n'interviendra pas sur les cours d'eau ayant une dénomination de ruisseaux, à savoir :

- Ruisseau dit du Grand Rudel ou dit des Panthènes, dont le contre canal du canal du Midi reliant les épanchoir n°6 et 7,

- Ruisseau dit de la Salamanque, dont le contre canal du canal du Midi reliant les épanchoirs n°3, 4 et 5,
- Ruisseau dit du Mûrier ou dit de l'Armourlé,
- Ruisseau dit de Montmorency,
- Ruisseau dit du Bout du Point.

Le périmètre d'intervention de l'association est défini de la sorte:

- **au nord :**
 - route départementale 912, du rond point au chemin de Saint-Joseph,
 - du chemin de saint-joseph jusqu'à la voie ferrée,
 - de la voie ferrée jusqu'au canal du midi,
 - de la route départementale 912 jusqu'au ruisseau de l'Ardailon.
- **à l'est :**
 - du rond point de la route départementale 912 à l'Hérault,
 - du chemin neuf jusqu'à la route nationale 112,
 - la route nationale 112 jusqu'à l'Hérault,
 - l'Hérault jusqu'à la limite de la section HA et HI,
 - la limite des sections HA et HI.
- **à l'ouest :**
 - du ruisseau de l'Ardailon jusqu'au Clot.
- **au sud :**
 - le Clot.

Une carte en annexe reprend cette délimitation. »

CHAPITRE II : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASA

Article 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA a une voix lors de l'assemblée des propriétaires. Les propriétés indivises sont représentées par un indivisaire.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un autre membre de l'ASA. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de un.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le premier trimestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées par lettre simple, fax ou courrier électronique, ou remises en mains propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrogé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

Elle peut avoir lieu dans l'heure qui suit la première réunion et l'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

2004

L'assemblée des propriétaires peut se tenir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet

- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire

- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 8 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès verbal.

Article 9 : Attribution de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être voté par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat du président et du vice-président

Article 10 : Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de :

- 6 titulaires et
- 3 suppléants

Les fonctions des membres du syndicat durent neuf ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont renouvelés de la façon suivante :

- deux titulaires et un suppléant sont renouvelés par tiers tous les trois ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les membres du syndicat sont élus par l'assemblée des propriétaires au cours d'un scrutin à un tour à la majorité relative des voix des membres présents et représentés.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection du membre manquant du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Le membre du syndicat élu en remplacement à cette occasion, l'est pour la durée restant à courir du mandat qu'il remplace.

Article 11 : Nomination du président et du vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le président et le vice président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 : Attribution du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.

Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- de voter le budget annuel
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales
- de délibérer sur les emprunts
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement

- de créer des règles de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-8 du Code Général des collectivités territoriales
- éventuellement, de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière

Article 13 : Délibérations du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans les 15 jours qui suivent. La réunion peut avoir lieu dans l'heure qui suit la première réunion. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par un autre membre du syndicat.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de un. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 14 : Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle de maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat, etc..) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 15 : Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat syndicale
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association
- Il en convoque et préside les réunions
- Il est son représentant légal

- Le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés
- Il tient à jours l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA
- Il prépare et rend exécutoire les rôles
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef de services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires
- Le vice président supplée le président absent ou empêché.

CHAPITRE III : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres
- le produit des emprunts
- les subventions de diverses origines
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association
- au frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association
- au déficit éventuel des exercices antérieurs

- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de liquidation.

Les redevances annuelles font l'objet d'un appel de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

CHAPITRE IV : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Articles 18 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages, d'aménagement, de passage, d'appui, de dépôts de matériaux, d'écoulement. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien,
- les clôtures longeant le ruisseau ou la mare devront permettre le passage des engins mécaniques sur une largeur de cinq mètres minimum de part d'autre des berges,
- de recéper et d'enlever tous les arbres, buissons et souches qui forment saillies sur les berges, ainsi que toutes les branches qui, en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement,
- de supporter le dépôt et l'emploi sur leurs terrains des matières provenant du curage. Les matières restées sans emploi sont laissées à leur disposition, sous la défense expresse de les rejeter dans le ruisseau ou mare,
- de livrer le passage sur leurs terrains, le long du ruisseau ou mare, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du syndicat, aux fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux entrepreneurs et aux ouvriers chargés du curage. Ces mêmes personnes ne pourront toutefois user du droit de passage sur les terrains clos qu'après en avoir prévenu préalablement le propriétaire.

De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA

Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien, à savoir :

> les portes anti sel aux débouchés des ruisseaux de l'Amourlé et Montmorency à l'Hérault.

CHAPITRE V : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 20 : Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 et 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires de l'association.

Article 21 : Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association

- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 22 : Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membre de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevable des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Fait à Agde, le 6 Mars 2019

PRÉFECTURE
DE L'HERAULT
27 MARS 2019
M.R.C.L.
GREFFE - P.F.R.A.


Le président

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral

PERIMETRE DE L'ASA DES VERDISSES N° 2019-02-386 du 6 SEP. 2021

avant modification article 4
des statuts.

(annexe aux statuts)



Le Sous-Prefet de Beziers

Christiane ROUBET

SOUS-PREFECTURE
DE BÉZIERS

12 JUN 2019

Bureau des collectivités
et des actions



Légende

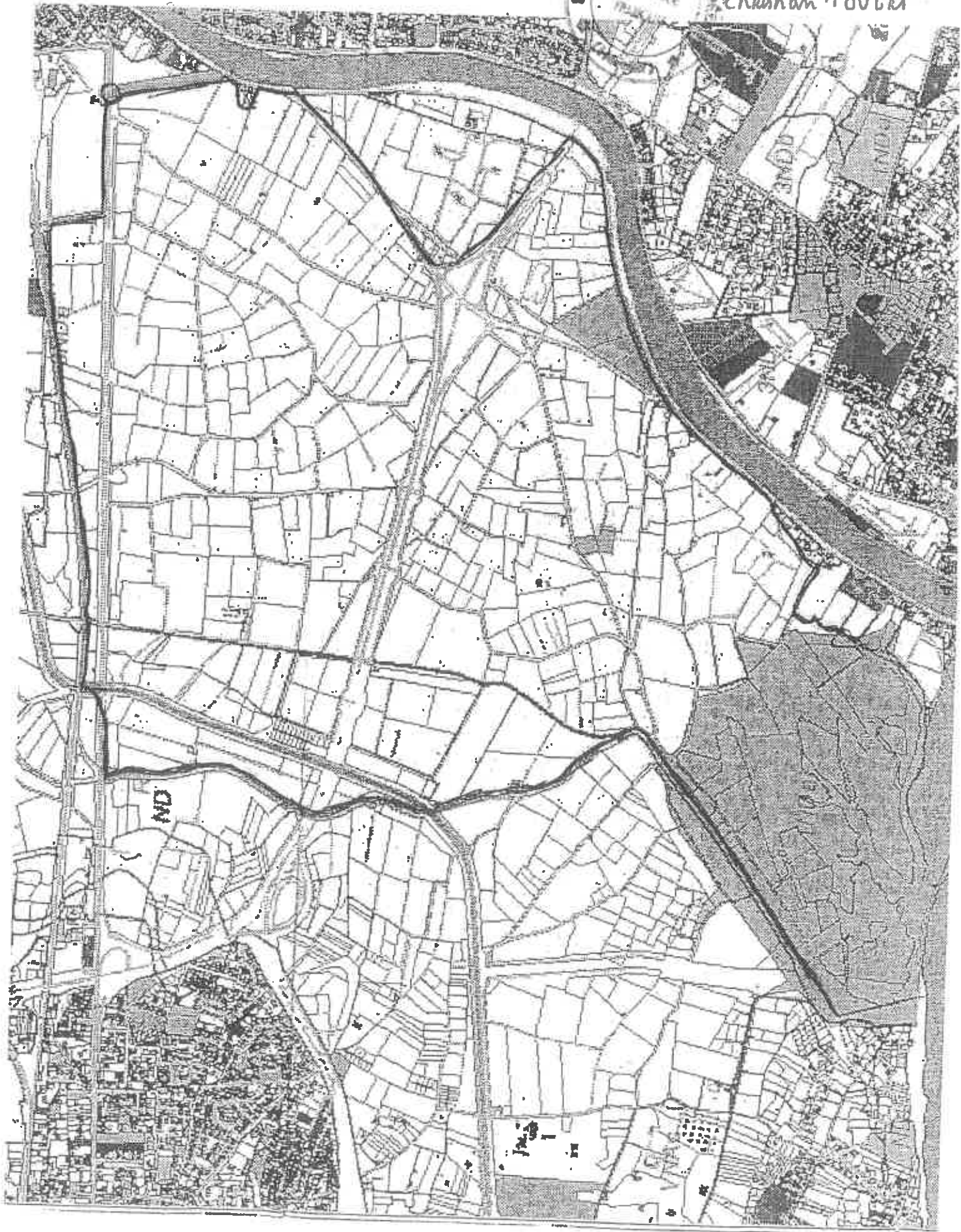
 Périmètre de l'ASA

0 250 500 1 000 M



Annexe II à l'arrêté préfectoral n°
20.11.326
du 16 SEP. 2020

Pasant modification article 4 des statuts
Le say. Paul et de 3 è. ou
Christian ROUGER





AVIS DE RECRUTEMENT
D' UN ADJOINT TECHNIQUE DE RECHERCHE ET DE FORMATION
du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de
l'Etat (PACTE) à l'Université de Montpellier

Ce recrutement est pris en application :

- du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 modifié pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- du décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière
- de l'arrêté ministériel du 13 mai 2020 autorisant au titre de l'année 2020 des recrutements d'adjoints techniques de recherche et de formation par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces recrutements

Il est organisé par branche d'activité professionnelle et par emploi type.

Le nombre de postes à pourvoir à l'Université de Montpellier est fixé comme suit :

Etablissement : Université de Montpellier		
BAP	EMPLOI-TYPE	NOMBRE de postes
G	Opérateur-trice logistique cf. site de l'Université https://www.umontpellier.fr/universite/travailler-a-lum/personnels-administratifs-techniques	1

Conditions requises pour ce recrutement :

- être âgé de 16 à 28 ans révolus et être sorti du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue ou sans obtenir un bac général, technologique ou professionnel,
- être âgé de 45 ans et plus en chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux,
- satisfaire aux conditions générales d'accès à la fonction publique : nationalité (française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen), casier judiciaire, droits civiques, service national et aptitude physique.

L'offre de recrutement PACTE est en ligne sur le site de Pôle emploi sous le numéro : **105HJWG**

Constitution du dossier de candidature

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature [à télécharger auprès de pôle emploi](#),
- un descriptif du parcours antérieur de formation du candidat, et, le cas échéant, de son expérience (Curriculum Vitae),
- une lettre de motivation,
- la copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité ou passeport).

Calendrier et modalités de candidature :

- Recrutement ouvert du 14 septembre au 13 octobre 2020
- Date limite de dépôt des dossiers : le **mardi 13 octobre 2020** (cachet de la poste faisant foi)

Les dossiers de candidature doivent être envoyés par voie postale, en recommandé simple conseillé (le cachet de la poste faisant foi) avant la date de clôture des inscriptions à l'adresse suivante : Agence Pôle Emploi PE34012 - ALE Montpellier-Castelnau, 400 avenue Marcel Dassault, CS10012, 34171 Castelnau-le-Lez ou directement par [email au conseiller](#)

Information sur le déroulement de ce recrutement

Pôle emploi étudie la recevabilité des candidatures. L'examen des candidatures recevables est confié à une commission de sélection mise en place par l'Université de Montpellier. Cette commission établira une liste de candidats sélectionnés puis les auditionnera fin novembre / début décembre 2020.